

Tribunal administratif

Montreuil
5e chambre
17 Juillet 2023
Numéro de requête : 2103211

Numéro de rôle : 105557

Contentieux Administratif

SRILINGAM, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 mars 2021, 1er juin et 28 juin 2023, Mme C D, représentée par Me Srilingam, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Montreuil à lui verser la somme de 16 100 euros en réparation des préjudices subis ainsi que la somme de 1 200 euros au titre des frais d'expertise et de prononcer à l'encontre de la commune de Montreuil une astreinte de 100 euros jusqu'à paiement complet des frais et honoraires d'expertise mis à sa charge par le tribunal ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montreuil la somme de 1 500 euros sur le fondement de [l'article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la responsabilité de la commune de Montreuil pour défaut d'entretien normal de la voie publique est engagée.

Elles soutiennent que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 7 juin 2023, la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal de condamner la commune de Montreuil à lui verser les sommes de 7 070, 84 euros au titre des prestations versées à Mme D et de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par les dispositions de [l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale](#).

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du 22 septembre 2021, par laquelle le président du tribunal administratif de Montreuil a taxé les frais et honoraires de l'expertise à la somme de 1 200 euros.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marias, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Florence Cayla, rapporteure publique,
- les observations de Me Pallin pour Mme C D,

La commune de Montreuil, la société Axa France lard et la caisse primaire d'assurance maladie n'étant ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Le 31 janvier 2019, Mme C D, née le 6 août 1976, a chuté sur une plaque de verglas, rue des Blancs Vilains à Montreuil alors qu'elle accompagnait sa fille à l'école primaire Romain-Rolland. Elle demande au tribunal la condamnation de la commune de Montreuil à réparer les préjudices qu'elle a subis à la suite de sa chute.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Aux termes de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#) : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, () ; / (). ".

3. Pour obtenir réparation par le maître de l'ouvrage, des dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, les usagers de cet ouvrage doivent démontrer devant le juge administratif, d'une part, la réalité de leur préjudice, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage. Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse alors sur elle, il incombe à la collectivité maître d'ouvrage, soit d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer l'existence d'une faute de la victime ou d'un événement de force majeure.

4. Il résulte de l'instruction et notamment des deux attestations de témoins datées des 5 juin et 26 mars 2019, établies, pour l'une, par la gardienne de l'école primaire Romain-Rolland et l'autre par l'animatrice du centre de loisir de l'école maternelle Romain-Rolland, que Mme D a chuté le 31 janvier 2019 sur une plaque de verglas alors qu'elle accompagnait sa fille à l'école, sur le trottoir devant l'établissement. La matérialité des faits et le lien de causalité entre l'ouvrage public et les dommages doivent ainsi être regardés comme établis.

5. Mme D soutient que cette chute trouve sa cause dans le défaut d'entretien normal de la chaussée, qui n'a pas été sablée et salée. Il résulte de l'instruction que Mme D a chuté à 7 h 25 au cours d'un trajet qu'elle empruntait régulièrement, dès lors qu'il reliait son domicile et l'école de sa fille. En outre, Météo-France ayant " annoncé une vigilance orange " avec chute de neige et formation de verglas pour la journée du 31 janvier 2019 pour vingt-neuf départements dont celui de la Seine-Saint-Denis, la requérante ne pouvait ignorer ni l'épisode neigeux intervenu dans la nuit, ni les températures négatives du jour de sa chute, ni par suite le risque de verglas lié à ces conditions atmosphériques, ce risque n'excédant pas ceux contre lesquels les usagers de la voie publique sont tenus de se prémunir en faisant preuve notamment de la prudence et de l'attention nécessaires lors de leurs déplacements. En outre, la commune établit avoir pris les mesures adéquates pour l'entretien des voies publiques, les opérations de déneigement dans la rue des Blancs Vilains ayant bien été effectuées le jour de l'accident dans un délai raisonnable, ainsi qu'il ressort du rapport technique du responsable du service de propreté urbaine du 22 mai 2019. Ainsi, compte tenu du caractère prévisible de cet épisode météorologique et alors en outre, et en tout état de cause, que la commune de Montreuil ne pouvait être tenue de prévenir, totalement et en tous lieux, les risques de chute liés au verglas dès son apparition, la commune de Montreuil établit qu'elle a bien entretenu l'ouvrage public et que la chute de la requérante, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ait redoublé de précautions alors qu'il faisait encore nuit, est la conséquence d'une faute d'inattention de sa part. Il suit de là que les conclusions indemnitaires de Mme D doivent être rejetées.

Sur les droits de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis :

6. Dès lors que la responsabilité de la commune de Montreuil n'est pas engagée, les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis tendant à la condamnation de celle-ci à lui rembourser les prestations versées et à lui verser l'indemnité forfaitaire prévue à l'[article L. 376-1 du code de la sécurité sociale](#) doivent être rejetées.

Sur les dépens :

7. Aux termes de l'[article R. 761-1 du code de justice administrative](#) : " Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. () ".

8. Par une ordonnance du 22 septembre 2021, le président du tribunal de Montreuil a taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée au docteur B A à la somme de 1 200 euros (mille deux cents euros). Ces frais ont été, à part égale, mis à la charge de Mme D et de la commune de Montreuil. Dans les circonstances de l'espèce, et sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte, il y a lieu de mettre cette somme à la charge définitive de Mme D et de la commune de Montreuil, à parts égales.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Montreuil, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que Mme D demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par ailleurs, les conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis.

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme D la somme demandée par la commune de Montreuil au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par Mme D est rejetée.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Montreuil du 22 septembre 2021 sont mis à la charge définitive, à parts égales, de Mme C D et de la commune de Montreuil.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Montreuil et la société Axa France IARD au titre des dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme C D, à la commune de Montreuil, à la société Axa France IARD et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

M. Myara, président,

M. Marias, premier conseiller,

M. Lacaze, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 juillet 2023.

Le rapporteur,

H. Marias

Le président,

A. Myara

La greffière

A. Macaronus

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.